



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2023-08-64.1

OBJET : Modification à la Politique de recouvrement des taxes municipales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE par l'ordonnance 2022-12-81, la Ville de Schefferville a adopté une Politique de recouvrement des taxes municipales conforme aux dispositions en la matière de la *Loi sur les Cités et Ville* et de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la section 6,2 de la Politique de recouvrement des taxes municipales;

ATTENDU la recommandation de la trésorière, madame Diane Cyr,

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* :

Décète que le premier paragraphe de l'article 6,2 de la Politique de recouvrement des taxes municipales de la Ville de Schefferville devra dorénavant se lire ainsi :

Au plus tard le 31 août, la Ville informe, par courrier recommandé, les contribuables qui ont des arrérages autres que ceux de l'année courante, que pour éviter des procédures légales, ils doivent avant le 31 octobre suivant procéder au paiement de tous les arrérages, incluant ceux de l'année en cours.

Adoptée à Québec le 30 août 2023.

Jean Dionne, administrateur